

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

Arrêté interpréfectoral portant autorisation d'occupation
du domaine public maritime par un mouillage individuel de corps-mort
au lieu-dit Corréjou sur le littoral de la commune de Camaret sur Mer

N° d'enregistrement DDTM :

N° d'enregistrement de France Domaine :

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3, R2122-1 à R2122-4, R2122-6, R2122-7, R 2124-56 et R2125-1,
- VU le code du domaine de l'État, notamment les articles A 12 et suivants,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L321-9 et L362-1 et suivants,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU l'arrêté interpréfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Finistère signé du préfet maritime de l'Atlantique le 26 juillet 2013 (enregistrement n° 2013/019) et du préfet du Finistère le 20 août 2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013232-0001),
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU la demande du 22 février 2017, présentée par M MACE Antoine - Association Club Léo LAGRANGE, demeurant à 4 rue du stade – 29570 Camaret Sur mer, sollicitant un mouillage individuel de corps-mort sur le domaine public maritime, pour le navire MARAUDEUR, immatriculé sous le n° BL 562087, armé en navigation de Plaisance,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis du maire de Camaret sur Mer du 15 mai 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 27 juin 2017,
- VU l'avis du Parc Naturel Marin Iroise du 10 mai 2017,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour poser un corps-mort et occuper le plan d'eau surjacent à l'emplacement précisé sur le plan annexé, dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Club Léo LAGRANGE -MACE Antoine	
Date effet	01/07/2017	
Date échéance	30/06/2022	
Commune	CAMARET SUR MER	
Lieu-dit	Corréjou	
Navire	nom	MARAUDEUR
	immatriculé sous le n°	BR 562087
	armé en navigation de	Plaisance
	longueur hors tout	14,80 m
	rayon d'évitage maximum	23 m
Coordonnées géoréférencées du mouillage en WGS 84	N :48°17'5,47"	W :4°35'48,97"
Redevance annuelle	montant	124,00 €

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé *deux mois* au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

Article 3

L'ensemble du mouillage (corps-mort, chaînes et bouées) :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire doit être dimensionné en fonction du poids, de la longueur du navire et du marnage connu dans le secteur.

Le flotteur supportant le mouillage doit être suffisamment dimensionné pour ne pas couler notamment sous l'effet des courants. Il sera de couleur blanche. Il portera au minimum le numéro d'immatriculation du navire, précédé des initiales du service qui l'a délivré.

Les installations et le bateau au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins.

Tout mouillage présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité maritime compétente.

Article 4

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Article 5

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Toutefois, ils sont admis uniquement sur les cales, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie du navire. Le stationnement de véhicule, de remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation.
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 7

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, corps-mort, chaînes, bouées, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 8

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté ou d'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur.

Article 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Article 10

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptable, d'une redevance annuelle fixée par le barème du service de France Domaine, conformément aux dispositions des articles L2125-1, L2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Les conditions financières pourront être révisées conformément aux dispositions des articles R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et A 22 du code du domaine de l'État.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Article 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Camaret sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 05 JUIL. 2017

pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

10 JUIL. 2017

Le présent arrêté a été notifié le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest



Jacqueline DEJARDIN



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Camaret sur Mer
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine (1 ex + 1 copie 1^{ère} feuille de l'arrêté pour n° France Domaine)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Localisation du mouillage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation
à la Mer
et au Littoral

Pôle Affaires Maritimes de Brest



Mouillage individuel

Fond : ©IGN OrthoI 2012©
Réalisation : DDTM29/DML/PAM Brest

SITE: Corréjou
NUMERO:
NOM: Club Léo LAGRANGE
ADRESSE: 4 rue du Stade
CP: 29570
VILLE: CAMARET-SUR-MER
TELEPHONE: 02 98 27 96 10
BATEAU: MARAUDEUR
IMMATRICULATION: BL 562087
COMMUNE_BATEAU: CAMARET-SUR-MER
INSEE_COMMUNE: 29022
DOMAINE: Maritime
LONGUEUR_BATEAU: 14,80
TIRANT_EAU: 1,06
RAYON_EVITAGE: 23
CODE_OTM:
ECHEANCE: 30/06/2022
DATE_RENOUVELLEMENT: 01/07/2022

POLE AFFAIRES MARITIMES
BREST
22 MAI 2017
COURRIER - ARRIVEE

POLE AFFAIRES MARITIMES
BREST
29 MARS 2017
COURRIER - ARRIVEE
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE



PRÉFET DU FINISTÈRE
Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

**DEMANDE - RENOUELEMENT
D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE MOUILLAGE DE CORPS-MORT**

DEMANDEUR :

Nom et prénom (du représentant légal) : MACE Ambroise
Date de naissance : 28/02/1986 lieu de naissance : BREST
Adresse : 4, AVE. DU STADE, 29500 CAMARET SUR MER
N° de tél. : 02 98 27 96 10

Dénomination (société ou association) : ASSOCIATION Loi 1901 *Leo Lagrange* Forme (SA SARL...)
siège social : 4, AVE. DU STADE, 29500 CAMARET SUR MER
SIRET ou N°RNA (association) : 777 51 32 12 000 14

NAVIRE CONCERNE :

Nom : KARADEUR Mode d'armement⁽¹⁾ : pêche, navigation côtière, circulation, plaisance
Immatriculé à : CAMARET SUR MER Type de navire⁽¹⁾ : quillard, dériveur, coque en V, CHALUTIER
sous le n° BL 5420 RFP Longueur hors-tout : 14,80 m
Tirant d'eau maximum (avec dérive) : 1,06 m

SITUATION DU MOUILLAGE DEMANDE :

a) Commune de CAMARET SUR MER Lieu-dit : _____
b) Définition géographique (voir plan joint)

c) Caractéristiques du mouillage :

- Poids du corps-mort : aucun à vis
- Rayon d'évitage maximum navire compris : 22,80 m
- Des navires occupent-ils déjà le plan d'eau : OUI / NON
- Longueur de chaîne : 8 m
- Coordonnées GPS en WGS 84 : 48° 18' 21" N, 004° 35' 38" W
- Flotteur : bouée de mouillage

Impérativement de couleur blanche
N 48° 17' 09.13" / N = 48° 17' 5.47"
O 04° 35' 38.63" / W = 4° 35' 48.97"
X - 137 338 - Y - 682 5362

PIECES A FOURNIR :

- Copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation
- Copie de l'attestation d'assurance du navire
- Extrait Kbis (société) ou statuts (association)
- Plan de situation ou extrait de carte marine indiquant l'emplacement exact sollicité
- Engagement de payer la redevance complété et signé
- Si le projet est situé en site Natura 2000 - Evaluation des incidences (cf. imprimé correspondant)

MOTIF DU CHOIX DE L'EMPLACEMENT :

A préciser
Présence d'habitats de zostère : cadre de l'appel à projet du Parc Naturel Marin d'Iroise

CAMARET SUR MER, le 22/02/17

Le demandeur,
Club Leo Lagrange
Mairie de
CAMARET SUR MER

AVIS du Maire de CAMARET SUR MER
(1) FAVORABLE - ~~DEFAVORABLE~~ (motif) _____

Correia / MUR le 15/05/2017
Le maire,
F. Stenhal

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :
- REDEVANCE ÉTABLIE SELON LE BARÈME DES REDEVANCES
APPLICABLE AUX MOUILLAGES DE CORPS-MORTS

N° GIDE (réf. France Domaine) _____

€ _____



(1) rayer la(les) mention(s) inutile(s)